

**PORTANT RESTRICTION DU STATIONNEMENT RUE  
DES JARDINS ET RUE DU CHATEAU 68180 HORBOURG-  
WIHR DU 05 AU 18 JUIN 2025**

Réf: MG/Arrêts/Occupations de voirie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants, portant sur les pouvoirs du Maire sur la Police Locale ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, consolidée en août 2009 ;

Vu le règlement de la voirie communale de Horbourg-Wihr, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 1998 et notamment ses articles 14 à 19 ;

Vu la demande formulée le 19 mai 2025 par **Monsieur JENNE Maxime, pour le compte d'Archéologie Alsace, sise 11 rue Jean-François Champollion 67600 SELESTAT**, par laquelle l'intéressé sollicite **l'interdiction du stationnement dans la rue des Jardins et la rue du Château en vue de pouvoir faire passer un porte char dans le cadre de fouilles archéologiques, du 05 au 18 juin 2025 ;**

Considérant qu'au vu de cette demande, il y a lieu de réglementer le stationnement dans la rue des Jardins ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Dans le cadre de fouilles archéologiques, le stationnement dans la rue des jardins sera interdit totalement du côté impair et partiellement du côté pair, ainsi qu'à l'angle de la rue du Château devant le numéro 5, du 05 au 18 juin 2025.**

**ARTICLE 2**

Cette interdiction est valable **du 05 au 18 juin 2025**. En cas d'inexécution des fouilles dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**ARTICLE 3**

Pendant la durée des fouilles

- les zones précises interdites au stationnement seront délimitées par des panneaux réglementaires.
- les droits des riverains seront expressément préservés.

**ARTICLE 4**

En cas de cessation de l'occupation le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

La remise en état sera constatée, contradictoirement, par procès-verbal établi par la police municipale.

**ARTICLE 5**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil Municipal, dans sa délibération en date du **16 décembre 2024**. Cette redevance sera exigible à compter du premier jour des travaux et s'élève à **10€ par semaine ou fraction de semaine**. Chaque année, le Conseil Municipal pourra majorer ladite redevance, par délibération, avec effet le premier de l'an de l'année en cours.

## ARTICLE 6

En raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

## ARTICLE 7

Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier de jour comme de nuit et respectera le règlement de la voirie communale, en particulier les articles 14 à 19. Il évitera tout poinçonnement des enrobés publics.

## ARTICLE 8

La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

## ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
- Le service de la Police Municipale
- Le service comptabilité de la Mairie de Horbourg-Wihr
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- M. le Chef des Services Techniques
- M. JENNE Maxime, Archéologie Alsace, 11 rue Jean-François Champollion 67600 SELESTAT

Fait à Horbourg-Wihr, le 19 mai 2025

Le Maire



Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le 27.05.2025

Notifié le 27/05/25  
Le chef de service de  
la Police Municipale



Matthias GUTHARDT

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)**